

## **DELIBERATION CA063-2017**

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 14 septembre 2017.

Objet de la délibération

Convention de formations en partenariat ESA

Le conseil d'administration réuni le 28 septembre 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention de formations en partenariat avec l'Ecole Supérieure d'Agricultures est approuvée.

Cette décision a été adoptée à la majorité avec 18 voix pour et 2 abstentions.

Fait à Angers, le 03 octobre 2017

Christian ROBLÉDO Président de l'Université d'Angers

Pour le président et par délégation, Le directeur général des services Ollyier HUISMAN

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 10 octobre 2017 / mise en ligne : 10 octobre 2017





#### CONVENTION DE FORMATION

# UNIVERSITE D'ANGERS – ESA Formations en partenariat

Entre	
LIIIIC	•

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Ci-après désignée par les termes "l'Université" ou "la composante" ou "la composante de rattachement"

Εt

Nom de l'établissement partenaire : Le Groupe ESA - École Supérieure d'Agricultures Adresse de l'établissement : 55, rue Rabelais – BP 30748 -49007 Angers Cedex 01

Représenté par : René Siret, Directeur Général

Ci-après désigné par les termes "l'établissement partenaire"

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master;

Vu l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu les accréditations ministérielles pour les formations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule :

Dans le cadre d'une politique de site et d'une complémentarité de leurs objectifs en matière de formation, l'Université d'Angers et LE GROUPE ESA - ÉCOLE SUPÉRIEURE D'AGRICULTURES décident à l'occasion du contrat quinquennal 2017-2021 d'actualiser leur partenariat concernant les formations listées en annexe 1. Cette collaboration s'inscrit dans le respect de l'autonomie de chaque établissement.

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et les dispositions financières relatives aux formations de licence, licence professionnelle et master visées en annexe 1 et accréditées pour la période 2017-2021 à l'Université d'Angers par arrêté du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et faites en partenariat avec LE GROUPE ESA - ÉCOLE SUPÉRIEURE D'AGRICULTURES

#### Article 2 : Coordination générale du partenariat

#### 2.1 Organisation générale

Chaque formation concernée par la présente convention est rattachée à une composante dite de rattachement. Cette composante est en charge du suivi administratif et pédagogique de la formation.

Les composantes concernées par les formations qui font l'objet de la présente convention sont précisées en annexe 1.

L'organisation des enseignements, le choix des programmes et des enseignants sont assurés par l'établissement partenaire, en concertation avec l'Université d'Angers. Les enseignements se déroulent conformément aux modalités définies dans le dossier d'accréditation pour la période 2017-2021. La maquette de chaque formation est transmise par l'établissement partenaire et figure en annexe 2.

Chaque année avant le 15 septembre, l'établissement partenaire transmet à la composante de rattachement la liste de l'ensemble de chargés d'enseignement et de leur titre ou diplôme, précisant les matières enseignées et les volumes horaires associés.

#### 2.2 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé du président de l'Université d'Angers, ou de son représentant, ainsi que du directeur du GROUPE ESA - ÉCOLE SUPÉRIEURE D'AGRICULTURES, ou de son représentant.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'Université d'Angers.

Il a pour mission notamment de :

- S'assurer de la bonne mise en œuvre de la convention ;
- Veiller à la correcte transmission des informations nécessaires notamment au suivi des étudiants, à la mise en œuvre de la section disciplinaire ;

#### Article 3: Organisation pédagogique

#### 3.1 Désignation du jury d'examen et du jury de diplôme

Le président de l'Université d'Angers arrête annuellement la composition des jurys d'examens des formations concernées par la présente convention. Les jurys d'examens sont présidés par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université d'Angers.

Conformément aux articles L.613-1 et L.712-2 du Code de l'Éducation, le Président de l'Université d'Angers nomme le jury des diplômes de licence, de licence professionnelle et de master. Le jury de diplôme est présidé

par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université d'Angers.

Chaque jury est composé paritairement d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers et d'enseignants de l'établissement partenaire. Le président du jury a voix prépondérante.

Pour les licences professionnelles, le jury comprend pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999.

Le calendrier des examens et des dates de jury (session 1 et session 2) est défini par l'établissement partenaire. Ce calendrier est transmis à la composante de rattachement de la formation en début d'année universitaire.

Pour chaque réunion de jury d'examen ou de diplôme, le président du jury établit une liste d'émargement qui est ensuite transmise au Directeur de la composante de rattachement. La liste d'émargement précise la date, le lieu et la durée du jury.

#### 3.2 Modalités de contrôle des connaissances

Dans le cadre du contrôle des connaissances, l'Université d'Angers veille au respect des dispositions prévues dans les maquettes accréditées par le Ministère.

L'organisation de ce contrôle (choix des sujets, correction des épreuves, gestion des résultats et organisation matérielle) est assurée par l'établissement partenaire, en conformité avec les règles décrites dans la charte des examens de l'Université d'Angers qui est communiquée à l'établissement partenaire.

Les sujets d'examen sont proposés par l'établissement partenaire et validés par le président du jury de l'Université d'Angers.

Les modalités de contrôle de connaissances doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

#### 3.3 Délivrance des diplômes

Les résultats aux examens sont communiqués à l'Université d'Angers pour l'édition du diplôme et des documents s'y rattachant (annexe descriptive au diplôme, attestation de réussite).

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'annexe descriptive au diplôme sont fournis par l'établissement partenaire.

L'établissement partenaire ne figure pas sur le diplôme.

#### 3.4 Convention et suivi de stage

Le stage proposé dans le cadre de la formation dispensée par l'établissement partenaire donne lieu à la signature de la convention de stage selon un modèle défini avec l'Université d'Angers.

Le suivi des étudiants en stage est du ressort de l'établissement partenaire qui s'engage, en qualité

d'établissement d'enseignement au sens de la loi, à signer la convention tripartite avec l'organisme d'accueil et l'étudiant. Systématiquement, l'établissement veille à demander une attestation en responsabilité civile à l'étudiant pour tout stage effectué en France ou à l'étranger et s'assure des bonnes conditions de réalisation du stage.

#### 3.5 Suivi des étudiants

Afin de permettre à l'Université d'Angers de remplir ses obligations légales en matière du suivi des étudiants, l'établissement partenaire s'engage à communiquer chaque année à l'Université d'Angers les informations relatives au taux de réussite, à la poursuite d'étude et à l'insertion professionnelle des étudiants des formations concernées par la présente convention.

Le comité de pilotage veille à la bonne transmission de ces informations.

#### **Article 4 : Organisation administrative**

#### 4.1 Modalités d'inscription des étudiants

L'établissement partenaire effectue les démarches administratives nécessaires à l'inscription de ses étudiants auprès de l'Université d'Angers.

Les étudiants sont inscrits auprès de la composante porteuse : leur fiche d'inscription est accompagnée des pièces justificatives et du paiement par chèque individuel de l'étudiant à l'ordre de l'agent comptable de l'Université d'Angers. Les services de scolarité de l'Université d'Angers procèdent aux inscriptions.

Dans tous les cas, les inscriptions sont réalisées dans le respect du calendrier universitaire adopté chaque année par les instances de l'Université d'Angers. Dès adoption, ce calendrier est transmis à l'établissement partenaire. Ce calendrier fixe notamment les dates limites d'inscription dans une formation, les dates limites d'annulation ou de modification des inscriptions.

#### 4.2 Droits de scolarité

Les étudiants recrutés sont régulièrement inscrits à l'Université d'Angers et y acquittent les droits de scolarité fixés chaque année par arrêté inter ministériel et le droit de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret.

#### 4.3 Droits et obligations des étudiants

Les étudiants inscrits à l'Université d'Angers dans le cadre du présent partenariat ont accès aux services communs (SCDA, SUAPS, SUIO-IP et SUMPPS) dans les mêmes conditions que les autres étudiants de l'Université d'Angers.

Les aides à la mobilité étudiante sont assurées par l'établissement partenaire.

Les étudiants de l'établissement partenaire, inscrits dans les formations relevant de la présente convention, relèvent de la section disciplinaire de l'Université d'Angers, dans les cas prévus à l'article R712-10 du Code de l'éducation.

L'établissement partenaire transmet au président de l'Université d'Angers, sans délai, tous les éléments nécessaires à la saisine de la section disciplinaire dès connaissance des faits.

#### 4.4 Accès au Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA)

Les étudiants inscrits dans l'établissement partenaire dans une formation non couverte par la présente convention, ainsi que les personnels de l'établissement partenaire ont accès au SCDA, selon les modalités prévues dans la convention de partenariat documentaire signée entre l'Université d'Angers et l'établissement partenaire.

#### Article 5 : Modalités de suivi des formations

Pour assurer l'administration et la gestion des formations concernées par la présente convention, un comité de suivi pédagogique et un conseil de perfectionnement sont mis en place pour chacune d'entre elles.

Leur composition est actualisée annuellement selon le modèle en annexe 3 et transmise au Directeur de la composante de rattachement.

#### 5.1 Le comité de suivi pédagogique

Le comité suivi est présidé par le président du jury et composé des enseignants issus de l'établissement partenaire et participant aux enseignements de la formation.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Un compte rendu des échanges et des préconisations est transmis au Directeur de la composante de rattachement de la formation, à l'issue de chaque réunion.

#### Il a pour mission:

- d'organiser le bon déroulement des enseignements théoriques et le suivi des stages en collaboration avec les services administratifs de la composante ;
- de définir les conditions de recrutement et d'accès aux formations concernées ;
- de sélectionner les dossiers de candidature aux formations concernées ;
- de valider les documents destinés à la communication externe.

#### 5.2 Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est présidé par le responsable de la mention de licence, de licence professionnelle ou de master ou par le directeur des études. Il est composé au minimum du responsable de formation de l'établissement partenaire, d'un professionnel et d'un étudiant inscrit dans la formation. Ses membres sont proposés par le président du jury de la formation.

Il se réunit annuellement.

Un compte rendu des échanges et des préconisations est transmis au Directeur de la composante de rattachement de la formation, à l'issue de chaque réunion.

#### II a pour mission:

- de suivre la formation au travers de l'insertion professionnelle des étudiants ou de leur poursuite d'études ;

- de promouvoir la formation auprès des milieux professionnels ;
- de proposer des modifications de contenu ou d'organisation des enseignements afin de répondre au mieux aux problèmes de l'insertion professionnelle ;
- d'envisager l'ouverture vers la formation tout au long de la vie et l'apprentissage.

#### 5.3 Evaluation des formations

Une évaluation des formations et des enseignements est notamment organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants, sous la responsabilité de l'établissement partenaire. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques du conseil de perfectionnement.

#### Article 6 : Validation des acquis de l'expérience, des acquis professionnel et personnels, des études

Les validations des acquis de l'expérience, des acquis professionnels et personnels et des études sont effectuées, si nécessaire, selon les procédures mises en œuvre à l'Université d'Angers conformément à la réglementation en vigueur.

Les dossiers de validation sont étudiés en commission de validation par l'Université d'Angers et selon le calendrier fixé par l'Université d'Angers.

#### Article 7 : Apprentissage et formation tout au long de la vie

#### 7.1 Apprentissage

Les formations peuvent, si cela est prévu dans la maquette, accueillir des apprentis.

Le recrutement des apprentis peut s'opérer jusqu'au début de la première période d'alternance en entreprise. En cas d'insuccès dans la recherche d'un employeur, pour les formations à public mixte (apprenti, formation initiale) l'étudiant peut être intégré en régime de formation initiale en fonction des places disponibles.

Le CFA de l'établissement partenaire gère les apprentis inscrits. Les étudiants en apprentissage sont inscrits par l'Université d'Angers à partir de fiches d'inscriptions envoyées par l'établissement partenaire.

Les apprentis s'acquittent des droits de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret.

#### 7.2 Formation continue

Les stagiaires relevant de la formation continue sont accompagnés par le service de formation continue de l'établissement partenaire.

L'établissement partenaire fournit à l'Université d'Angers, chaque année, la liste des stagiaires relevant de la formation continue inscrits dans une formation relevant de la présente convention.

#### **Article 8 : Communication**

Les partenaires s'engagent à faire mention de leur partenariat dans toute communication relative aux formations concernées par la présente convention.

#### Article 9 : Propriété intellectuelle - confidentialité

Chaque partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre partie dont elle pourrait avoir la connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En particulier, chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée partager la connaissance du fait de l'exécution des formations relevant de la présente convention.

La documentation mise à la disposition des étudiants par l'équipe pédagogique constitue des œuvres de l'esprit protégées par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont les enseignants sont seuls titulaires des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, chacune des parties s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique ;
- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant à chacune des parties ;
- d'en faire usage en dehors de la présente convention ;
- de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à ce que ses équipes pédagogiques n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à chacune des parties ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre partie.

#### Article 10 : Dispositions financières

#### 10.1 Gestion des étudiants

La Direction des affaires financières de l'Université d'Angers transmet chaque année à l'établissement partenaire, avant fin février de chaque année universitaire, la facturation des montants liés aux apprentis.

Le CFA de l'établissement partenaire verse une contribution aux frais pour chaque apprenti inscrit. Cette contribution est équivalente au montant de droit de scolarité fixé chaque année par arrêté inter ministériel.

#### 10.2 Participations aux jurys d'examen et de diplôme

La Direction des affaires financières de l'Université d'Angers transmet chaque année à l'établissement partenaire, avant le 31 août de l'année universitaire en cours, la facturation de la participation aux jurys d'examen et jury de diplôme de l'établissement partenaire du président de jury.

Il est convenu entre les parties de valoriser cette participation 6h par an et par année de formation.

Il est convenu entre les parties que la valorisation des heures est fixée à 178€ de l'heure.

10.3 Reversement des heures d'enseignement

La Direction des affaires financières de l'Université d'Angers transmet chaque année à l'établissement

partenaire, avant le 31 août de l'année universitaire en cours, la facturation des heures d'enseignement

assurées par les enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers au profit de l'établissement

partenaire.

En cas d'heures d'enseignement assurées par les enseignants de l'établissement partenaire au profit de

l'Université d'Angers, l'établissement partenaire transmet chaque année à l'Université d'Angers, avant le 31

août de l'année universitaire en cours, la facturation de ces heures.

Il est établi chaque année un décompte des heures effectuées. Ce décompte s'exprime en heures réelles.

Il est convenu entre les parties que la valorisation des heures d'enseignement est fixée à 178€ de l'heure.

10.4 Frais de missions

Les frais de missions (déplacements des enseignants, enseignants-chercheurs et vacataires de l'Université

d'Angers pour les jurys, les conseils de perfectionnement, les comités de suivi pédagogique, les

soutenances...etc) sont directement pris en charge par l'établissement partenaire.

Article 11 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations dans le cadre du contrat

quinquennal 2017-2021. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2017 et prend fin au terme de l'année

universitaire 2021/2022.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par

les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec

accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le

litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une

solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois

après la notification du litige, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

La présente convention rend caducs les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même

Le

Pour l'établissement partenaire

objet.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Université d'Angers

Le Président Fonction :

Christian ROBLEDO Prénom NOM :

8

# Annexe 1 – Formations concernées par la présente convention

Niveau formation : L / LP / M	Nom de la formation  MENTION / Parcours / option	Composante de rattachement	Mode de coopération
LP	Technico-commercial  Parcours management des activités commerciales des secteurs agricole, horticoles et alimentaires	UFR Esthua Tourisme et Culture	Partenariat
LP	Management et gestion des organisations  Parcours management des entreprises agricoles	IUT	Partenariat
LP	Aménagement paysager : conception gestion et entretien parcours infographie et conception paysagère parcours coordination, conception et gestion éco responsable des chantiers paysagers	UFR LLSH	Partenariat
LP	Agriculture Biologique : Production - Conseil - Certification et Commercialisation	IUT	Partenariat
LP	Productions animales parcours type métier du conseil en élevage	IUT	Partenariat
LP	Agronomie parcours type techniques et technologies du végétal	UFR Sciences	Partenariat
LP	Métiers du commerce international  parcours type marketing et commerce international  des vins de terroir	UFR Sciences	Partenariat
LP	Commercialisation des produits alimentaires parcours type VITAL, valorisation, innovation, transformation de produits alimentaires locaux	UFR Sciences	Partenariat
М	Biologie Végétale	UFR Sciences	Partenariat

# Annexe 2 – Maquettes des formations concernées par la présente convention

Les maquettes jointes sont numérotées comme suit :

2a: Licence professionnelle Technico-Commercial

2b : Licence professionnelle Management et gestion des organisations

2c : Licence professionnelle Productions animales

2d : Licence professionnelle Agronomie

2e : Licence professionnelle Métiers du commerce international

2f : Licence professionnelle Commercialisation des produits alimentaires

# <u>Annexe 3 - Organisation administrative</u>

### Composition du Conseil de Perfectionnement

Qualité	Nom et prénom
<u>Président :</u>	
Responsable de la mention de la licence OU	
Responsable de la mention de la licence	
professionnelle OU	
Responsable de la mention du master OU	
Directeur des études	
Représentant établissement(s) partenaire(s)	
1 Représentant Professionnel	
1 Représentant étudiant/groupe TD	

NB : Tableau à compléter autant que nécessaire

### Composition du Comité de suivi Pédagogique

Président :	
Licence : Président de jury de la mention	
Licence pro : Responsable de la LP - enseignant à	
ľUA	
Master : Président de jury de la mention	
Responsables d'UE établissement partenaire/co-	
habilité	

NB : Tableau à compléter autant que nécessaire